

— Sambogou Lamassé, secrétaire du chef de canton Gando 36.000

CIRCONSCRIPTION DE KANDÉ

— Sekedja Pius, secrétaire du chef supérieur Kandé 54.000

— Célestin Latta, secrétaire du chef supérieur Ataloté 54.000

— Innocent Marate, secrétaire du chef supérieur Pescidé 42.000

— Maurice Tecede, secrétaire du chef supérieur Tamberma-Est 36.000

— Pascal Kouro, secrétaire du chef supérieur Tamberma-Ouest 42.000

CIRCONSCRIPTION DE DAPANGO

— Mama Abdou, secrétaire du chef de canton Korbongou 102.000

— Bamgouli Mamoura, secrétaire du chef de canton Dapango 102.000

— Lare Alassani, secrétaire du chef de canton Nano 54.000

— Pandam Bantana, secrétaire du chef de canton Bidjenga 64.000

— Douti Michel, secrétaire du chef de canton Nandoga 36.000

— Labdido Koumbodja, secrétaire du chef de canton Kantindi 54.000

— Dantare Flindjo, secrétaire du chef de canton Nioukpourma 62.400

— Tiem Kambib, secrétaire du chef de canton Tami 54.000

— Jean Bosco, secrétaire du chef de canton Pogno 54.000

— Douti Noël, secrétaire du chef de canton Borgou 66.000

— Kangba Blimpo, secrétaire du chef de canton Mandouri 42.000

— Djamongou Léopold, secrétaire du chef de canton Bombouaka 36.000

— Kalifa Djimila, secrétaire du chef de canton Limbou 62.400

— Adamou Karamoko, secrétaire du chef de canton Biankouri 54.000

— Goundo Djaré, secrétaire du chef de canton Warkambou 48.000

— Douti Micheliba, secrétaire du chef de canton Lotogou 54.000

— Sambiani André, secrétaire du chef de canton Nanergou 54.000

— Mibiba Boudjandja, secrétaire du chef de canton Nakitindi-Ouest 48.000

— Laré Sanwogou, secrétaire du chef de canton Tamongue 48.000

— Yentanglie Liyatiembani, secrétaire du chef de canton Koudjouare 54.000

— Latounti Dinou, secrétaire du chef de canton Bogou 62.400

La dépense est imputable au budget général, exercice 1960 chapitre 8, article 6.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Secours scolaire

MODIFICATIF

à l'arrêté n° 255-PM/MEN. du 22-10/1959 accordant secours scolaire en Métropole.

Au lieu de :

Ce secours sera payé par les soins de l'office des étudiants de la F.O.M., 69, Quai d'Orsay — Paris 7^e.

Lire :

Ce secours sera payé par les soins du service des finances du Gouvernement de la République du Togo à Lomé.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 61-MF/FR. du 24 mars 1960 relatif à l'indemnité pour charges de famille accordée aux anciens agents de l'administration du Togo bénéficiaires d'allocations de retraite.

Le Ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 659 du 17 décembre 1937 instituant un système d'allocations de retraite du personnel des cadres locaux indigènes et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 76/MF. du 27 mars 1959 fixant le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux anciens agents de l'Administration du Togo;

Vu l'article 8 de la loi de finances n° 60-1 du 22 janvier 1960 limitant à six le nombre des enfants ouvrant droit aux allocations familiales pour les fonctionnaires et assimilés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour charges de famille accordée aux anciens agents de l'administration du Togo, bénéficiaires d'allocations de retraite instituées par arrêté n° 659 du 17 décembre 1937 est fixé à 4.800 francs par enfant pour compter du 1^{er} janvier 1960.

ART. 2. — Les indemnités pour charges de famille ne sont attribuées aux bénéficiaires que dans la limite de six enfants à charge jusqu'à l'âge de 15 ans.

Toutefois, ces allocations familiales sont payées jusqu'à l'âge de 17 ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage et jusqu'à l'âge de 20 ans pour l'enfant qui poursuit ses études dans un établissement scolaire d'enseignement secondaire ou s'il est par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

ART. 3. — Les allocations sont payées trimestriellement et à terme échu, à compter du premier jour du mois suivant l'enregistrement de la naissance de l'enfant à l'Etat Civil.

Si un enfant décède au cours d'un mois, le mois entier est dû.

ART. 4. — Les anciens agents de l'administration bénéficiaires des dispositions du présent arrêté sont astreints à la production des pièces justificatives des droits aux allocations familiales dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité ou en retraite.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté n° 76-MF. du 27 mars 1959 fixant le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux anciens agents de l'administration du Togo.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1960

S. E. OLYMPIO

Communes de Sokodé et de Palimé

N° 6-MF/INT. du :

17 mars 1960. — Le budget primitif de la commune de Sokodé exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions cent quatre vingt mille francs (7.180.000 f.)

N° 7-MF/INT. du :

17 février 1960. — Le budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1960 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions neuf cent soixante deux mille huit cent soixante quinze francs (7.962.875).

Nomination

Par arrêtés et décisions :

N° 64-D/PM-FP. du :

24 mars 1960. — M. Becam François, inspecteur principal de 3^e classe du cadre métropolitain des douanes, est nommé chef du service des douanes du Togo, en remplacement de M. Nicoué Albert, lieutenant de 3^e échelon du cadre supérieur des douanes de l'ex-AOF.

M. Becam aura droit à l'indemnité de fonctions prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 480-D du 10 juillet 1947, modifié par l'arrêté n° 959 bis-55 du 29 novembre 1959.

M. Nicoué Albert, lieutenant de 3^e échelon du cadre supérieur de l'ex-AOF, est nommé cumulativement avec ses fonctions de chef des subdivisions douanières du Sud-Centre-Nord, adjoint au chef du service des douanes.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Engagement

N° 60-D/MF. du :

18 mars 1960. — M. Nikabou Kokou Adolphe est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'agent permanent, 2^e catégorie, échelle A, (mécanicien conducteur) et affecté au service du garage-central.

Son salaire sera imputé au chapitre 10, article 6 du budget général, exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Autorisation d'enseigner

N° 63-PM/MEN. du :

24 mars 1960. — M. Labrousse Jean, chef de la station météorologique principale de Lomé-aérodrome par intérim, est autorisé à enseigner au Lycée Bonnacarrère de Lomé.

Les services de M. Labrousse seront rémunérés au tarif des heures supplémentaires actuellement en vigueur dans l'enseignement secondaire (arrêté n° 22-PM/MIP. du 30 janvier 1958, catégorie professeurs certifiés : 18 heures).

Allocation viagère

N° 62-MF/FR. du :

24 mars 1960. — Une allocation viagère annuelle de quarante neuf mille trois cent trente six (49.336) francs CFA est accordée à M. Awoukoussey Etay, né en 1898, agent permanent précédemment en service aux travaux publics du Togo, justifiant de 24 ans 1 mois et 9 jours de services effectifs au 31 décembre 1959, date de la cessation définitive de ses fonctions suivant décision n° 1165-MFP, du 26 décembre 1959 du Ministre de la fonction publique.

Cette allocation viagère est payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1960.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo.

Pensions

N° 54-MF/FR. du :

21 mars 1960. — Une pension proportionnelle (pourcentage 53%) au montant annuel de cent six mille cinq cent trente deux (106.532) francs CFA.